



Préfecture

Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

PREFET DE LA MOSELLE

ARRÊTÉ

n°2020-DCAT-BEPE- 85 du 4 JUIN 2020

portant autorisation aux agents du Conseil Départemental de la Moselle ainsi qu'aux agents de la société Géodatis mandatée par lui de pénétrer dans des propriétés privées sur le territoire des communes de Piblange, de Burtoncourt, d'Hestroff et de Mégange afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'aménagement foncier de la commune de Piblange

LE PREFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code Pénal et notamment ses articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389 portant réforme du contentieux administratif ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment les articles 1^{er} et 8 ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU la demande de Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle en date du 28 mai 2020 sollicitant l'autorisation de pénétrer sur des propriétés privées sur le territoire des communes de Piblange, de Burtoncourt, d'Hestroff et de Mégange afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'aménagement foncier de la commune de Piblange ;

Considérant la nécessité de pénétrer dans des propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Les agents du Conseil Départemental de la Moselle et les agents de la société Géodatis mandatée par lui sont autorisés à pénétrer dans des terrains privés sur le territoire des communes de Piblange, de Burtoncourt, d'Hestroff et de Mégange afin d'exécuter les opérations nécessaires à l'aménagement foncier de la commune de Piblange.

Cette autorisation est valable pour une durée de cinq ans.

Article 2 : Les agents susvisés devront être en possession d'une copie du présent arrêté, qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des agents bénéficiaires ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, à savoir :

- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours après notification au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

L'accès des agents est interdit à l'intérieur des maisons d'habitation.

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté à la mairie des communes précitées.

Article 4 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5 : A la fin de l'opération, tout dommage causé par les études aux propriétés, champs et récoltes, est réglé entre le propriétaire et le Président du Conseil Départemental de la Moselle, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires, seront, autant que possible, réglées à l'amiable et si un accord ne peut être obtenu, elles seront fixées par le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 7 : La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères, donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code pénal. Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes sont chargés de rechercher les délits prévus à l'article 6 de la loi 43-374 du 6 juillet 1943 susvisée, et dressent procès-verbaux des infractions constatées.

Les maires concernés assurent, dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation, bornes, repères, signaux et points de triangulation, dont la liste et les emplacements leur ont été notifiés.

Article 8 : Le présent arrêté, et le plan joint sont affichés, dès réception, par les maires des communes de Piblangue, de Burtoncourt, d'Hestroff et de Mégange aux lieux habituels destinés à l'information du public, au moins dix jours avant la pénétration des agents.

L'accomplissement de cette formalité est constaté par la production d'un certificat d'affichage établi par chaque maire, dont le justificatif sera adressé sous le présent timbre à la Préfecture de la Moselle.

Ces documents sont également publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle, disponible sur le site internet www.moselle.gouv.fr - publication – recueil des actes administratifs – recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, Madame le Maire de Piblange, Monsieur les Maires des communes de Burtoncourt, d'Hestroff et de Mégange, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Moselle, Monsieur le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent désormais déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à Metz, le - 4 JUIN 2020

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Olivier DELCAYROU



AMENAGEMENT FONCIER DE PIBLANGE

SITUATION ANCIENNE
MISE EN FEUILLES DU CLASSEMENT
ASSEMIAGE PARCELLAIRE

Legende

- Servitude
- Zone assise
- Feuille : 7589



